

Applicable depuis le 27/12/2005

Mis à l'archivage:

le 28/01/09



R L P
**EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE
N° 2004.24**

OBJET : Règlement local de publicité, enseignes et pré enseignes

PREAMBULE

Le Conseil municipal de Lissieu, en voulant mettre en place un règlement local de publicité, a souhaité organiser et réglementer la publicité afin de préserver le cadre de vie, l'environnement, et conserver une « coupure verte » aux portes de l'agglomération lyonnaise.

Si l'essentiel du patrimoine est concentré dans le centre Bourg (Eglise et Tours du 11-12^{ème} siècle, Château et parc de Montvallon) de la Commune, nous pouvons noter de nombreuses autres richesses patrimoniales ainsi que naturelles sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil municipal a ainsi mis en place une politique d'aménagement pour lutter contre l'étalement urbain. Il entend ainsi assurer l'équilibre entre espaces urbains et agricoles tout en favorisant une agriculture alternative.

Ces précieux paysages ne doivent pas être occultés par des panneaux publicitaires.

Le bâti doit également être préservé, c'est en cela que ce règlement local de publicité aidera la collectivité et les professionnels de la publicité à travailler sereinement et durablement.

Le Maire de la Commune de Lissieu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n° 80-824 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal 2004.18 du 10 mai 2004 fixant les limites d'agglomération,

Vu la délibération 2002.23 du Conseil municipal de Lissieu demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.1564 en date du 16 avril 2003 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Vu l'avis en date du 23 février 2004 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 7 mai 2004 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

Vu la délibération 2004.26 du Conseil municipal de Lissieu en date du 26 mai 2004 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaires notamment le Code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes

Il s'ensuit d'une part qu'au titre de son article R 418-7, dans une bande de 200 mètres mesurée de part et d'autre de chaque chaussée de l'autoroute A6, toute implantation de publicité, enseigne publicitaire et pré enseigne visible de cette voie est interdite.

Il s'ensuit d'autre part que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit deux zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 et 2. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Document graphique

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- gouttières à colle ;
- passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux.
- Jambes de forces, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Article A-6 : Enseignes lumineuses ou éclairées, publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont interdites. Les publicités diffusant des images vidéo sont interdites.

Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes de 22 h à 6 h.

Les établissements ouverts après 22 heures peuvent conserver leurs enseignes allumées jusqu'à l'heure de fermeture.

Article A-7 : Autorisations

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ainsi que des enseignes temporaires sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- protection du cadre de vie de Lissieu. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré enseignes Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- La qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Article A-8 : respect de la vie privée

Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

Article A-9 : zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles et les zones agricoles au sens du Code de l'urbanisme.

Article A-10 : définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25% de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Fil d'eau : point le plus bas du dispositif en travers de la chaussée au droit du dispositif.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1) – Bourg

La ZPR 1 concerne pour l'essentiel le centre-bourg de Lissieu situé de part et d'autre de la route nationale 6. Ce périmètre porte les signes historiques et emblématiques de la Commune avec son Eglise et les Tours (période du 12^{ème} siècle).

La ZPR1 est délimitée par le secteur constitué par les axes suivants sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre calculée en tout point par rapport à l'axe central de la chaussée :

- La route nationale 6, de l'intersection avec le chemin de Montluzin jusqu'à son intersection avec la rue du Bourg
- Le chemin de Montluzin, de son intersection avec la route nationale 6 jusqu'à son intersection avec le chemin de la Croix Rampeau

- Le chemin de la Croix Rampeau, de son intersection avec le chemin de Montluzin jusqu'à son intersection avec le chemin de la Clôtre
- Le Chemin de la Clôtre, de son intersection avec le chemin de la Croix Rampeau jusqu'à son intersection avec la rue du Bourg
- La rue du Bourg

(voir document graphique joint).

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôture aveugle

Cette catégorie de dispositif est interdite

Article 1-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 1-3 Dispositions applicables aux enseignes

- Article 1-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage. La surface maximale unitaire est de 0.80 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesuré au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

- Article 1-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé.

La dimension du message ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 3 m².

La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.

Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés. Leur hauteur ne peut excéder 4.5 mètres et leur largeur 0.80 mètre.

- Article 1-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².
L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.
L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité n'y est admise que sur les abris destinés au public. Sa surface ne peut excéder 2 m².

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 1-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Elle est constituée par la partie agglomérée du Bourg de Lissieu non comprise dans la ZPR1.

(voir document graphique joint).

Article 2-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles des bâtiments et façades aveugles, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 4 m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 5.5 m²
- Un seul dispositif par pignon, façade ou mur aveugle est admis
- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures ni sur les murs de clôture
- Les dispositifs sont implantés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles et dans tous les cas à 0.50 mètre au moins de toute arête du support. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit ou sous le prolongement de celle-ci.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4.5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.

Article 2-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 4 m² par face.
- La surface totale hors pied, du dispositif ne peut excéder 5.5 m²
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4.5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.
- Le dispositif peut être exploité recto verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Le dispositif est installé à plus de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.
- Densité :
 - o Un dispositif ne peut être implanté à moins de 120 mètres d'un autre situé du même côté de la voie, qu'il soit installé sur domaine public comme sur domaine privé. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
 - o Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant l'application du présent arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 120 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-3 Dispositions applicables aux enseignes

- Article 2-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage. La surface maximale unitaire est de 1 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

- Article 2-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé.

La dimension du message ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 3 m².

La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.

Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés. Leur hauteur ne peut excéder 4.5 mètres et leur largeur 0.80 mètre.

- Article 2-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 2-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité n'y est admise que sur les abris destinés au public. Sa surface ne peut excéder 2 m².

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 4 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 10 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à Lissieu, le 28 mai 2004

Le Maire, qui certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Jean-Louis SCHUK, Maire.





VILLE DE LISSIEU

RHÔNE



A B C D E F G H I

LES CHERES

LEGENDE

LIMITES de L'AGGLOMERATION

E ; Entrée

S ; Sortie

ZPR1

ZPR2

N



MARCILLY
D'AZERGUES

CHASSELAY

"LA ROUE"

"BUCHETTE"

"CLÔTRE"

"FROMNTEAU"

"BOURLEN"

"ENGRELAY"

"PLAMBEAU"

"BOIS D'ARS"

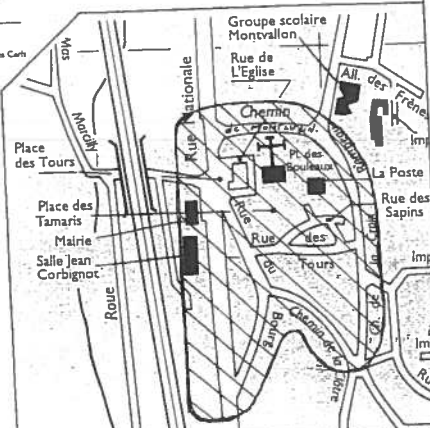
LIMONEST

"CHARVERY"

"BRUYÈRE"

DOMMARTIN

DARDILLY



L.M. Cartographie LYON - Editions AGE Caumont